

CHARLES
VI.
à Paris, le 16.
d'Août 1392.

(a) *Lettres qui portent qu'il sera établi un Hôtel des Monnoyes, dans la Ville de Sainte Menehould.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & féaulx les Généraulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dillection. Nous sommes informez par aucuns de nostre Conseil, que grant prouffilt seroit à Nous & à tous les subgectz de nostre Royaume, se une Monnoye de par Nous estoit faicte, constituée & establie de nouvel en nostre Ville de *Sainte Menehouff*^a; mesmement que pour ce que point n'en y a, grant quantité de Billon de nostredit Royaume, est porté ès Monnoyes des *Duchez de Bar & de Lorraine*, & en autres Monnoyes^b estranges loys de nostredit Royaume; qui est en nostre grant préjudice & dommaige, & seroit ou temps avenir, s'il n'y estoit pourveu de remede. Si vous mandons & commedons, & à chacun de vous, que en nostre dicte Ville de *Sainte Menehouff*, vous faictes faire & édifier de par Nous, le plus brief que bonnement pourrez, une Monnoye, ainsi qu'il a esté advisé par nostre Conseil, & par la forme & maniere que vous avez acoustumé de le faire & ordonner en noz autres Villes où l'en forge noz Monnoyes; & mettez & establiez tous les Officiers de ladicte Monnoye, à telz gaiges comme bon vous semblera; ausquelz baillez voz Lectres, & Nous les confermerons toutefois que Nous serons requis; & si faictes faire & forger en ladicte Monnoye, autelles & semblables Monnoyes d'Or & d'Argent, que Nous faisons & ferons faire d'oresnavant ès autres Monnoyes de nostre Royaume. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement espécial, par ces Présentes. *Donné à Paris, le XVI.^e jour d'Aoust, l'an de grace mil III.^e IIII.^e & douze; & de nostre Regne le XII.^e* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion de son Conseil estant en la Chambre des Comptes; ouquel^c Vous, les *Evesques de Lengres & de Bayeux*, le *Vicomte d'Acy*, le *Sire de Noviant*, & autres plusieurs, estiez. P. MANHAC.

^a le Chancelier de France. Voy. le 5.^e Vol. de ce Rec. pag. 653. Note (c).

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 110. verso.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement du Roy pour faire une Monnoye à Sainte Menehouff.*

CHARLES
VI.
à Paris, le 16.
d'Août 1392.

(b) *Lettres par lesquelles le Roy accepte les conditions sous lesquelles Bernard Bonoti proposoit de prendre à ferme la Monnoye nouvellement établie à S.^{te} Menehould.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & féaulx les Généraulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dillection. Comme n'aguères par bonne & meure délibération de nostre Conseil, Nous ayons ordonné de nouvel & mandé par noz autres^d Lectres, que en nostre Ville de *Sainte Menehouff*, vous faciez faire & edifier une Monnoye, pour y faire & forger autelles & semblables Monnoyes d'Or & d'Argent, que Nous faisons & ferons faire ès autres Monnoyes de nostre Royaume; & il soit ainsi que *Bernard Bonoti* se soit^e traicté pardevers aucuns de nostre Conseil; lequel est d'accord & veult prandre ladicte Monnoye par les conditions qui ensuivent; c'est assavoir, qu'il fera faire & ouvrer en ladicte Monnoye dedans deux ans, à compter de la première délivrance qui sera faicte en ladicte Monnoye, jusques à la fin desdictz deux ans, la somme de IIII.^e Marcs d'Or, dont il aura pour son Ouvraige de chacun Marc, huit Solz Tournois. *Item.* Fera faire & ouvrer en icelle Monnoye dedans ledit temps, IIII.^e Marcs d'Argent, dont il aura pour son

^d ce sont les précédents.

^e traicté, présenté.

NOTE.

(b) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 111. recto.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement du Roy pour bailler ladicte Monnoye de S.^{te} Menehould, à Bernard Bonoti.*

Ouvraige de chacun Marc d'Euve III. Sols VI. Deniers Tournois; duquel Ouvraige tant d'Or comme d'Argent, sera payé par ledit *Bernard*, aux Changeurs & Marchans, de chacun Marc, autelz & semblables pris comme Nous faisons donner es autres Monnoyes de nostre Royaume; lesquelz pris Nous voulons & mandons estre allouez es comptes de celuy ou ceulx à qui il apartiendra, par noz amez & féaulx Gens de noz Comptes; & toutelvoès iceluy *Bernard* sera tenu d'accomplir & faire ouvrir en ladicte Monnoye, lesdictes sommes de IIII.^e Mares d'Or & IIII. mille Mares d'Argent, dedans le temps dessusdit, ou Nous payer tel prouffilt que Nous y pourrions avoir, se dessus n'y estoit; ^a parmy ce que ladicte Monnoye luy sera baillée, ^b fermée sans enchère, jusques à deux ans, à compter de ladicte première délivrance; pour laquelle Monnoye édifier & mestre sus, il payera les ^c coullemens & missions qu'il conviendra pour icelle cause; lesquelz par rapportant certificacion de ceulx qui seront ordonnez à mestre sus ladicte Monnoye, avecques recongnissance des Ouvriers qui feront les Ouvraiges pour ledit fait, seront alloez es comptes dudit *Bernard*, sur la moitié du prouffilt de ladicte Monnoye. Si voulons & vous mandons que audit *Bernard* vous baillez & délivrez ladicte Monnoye par la forme & maniere que dessus est dit, & sur toutes les autres condicions & convenances du Bail de noz autres Monnoyes; & d'oresnavant baillez ladicte Monnoye, tout ainsi que vous ferez noz autres Monnoyes. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par ces Présentes. *Donné à Paris, le XVI.^e jour d'Aoust, l'an de grace mil IIII.^e IIII.^e & douze; & de nostre Regne le douziesme.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion de son Grant Conseil, estant en la Chambre des Comptes; ouquel ^d Vous, les *Evesques de Lengres* & de *Bayeux*, le *Vicomte d'Acy*, le *Sire de Noviant*, & autres plusieurs, estiez.

P. MANHAC.

CHARLES VI.
à Paris, le 16.
d'Août 1392.

^a moyennant que
^b affirmée.

^c frais & dépenses.

^d le Chancelier
de France. Voy. le
5.^e Vol. de ce Rec.
pag. 653. Note
(c).

(a) *Lettres qui portent qu'attendu que le Duché d'Orléans a été donné en Apanage, l'Evêque & le Chapitre de cette Ville, qui en conséquence de leur Sauvegarde Royale, ressortissoient devant le Bailly d'Orléans, ressortiront devant celui de Montargis.*

CHARLES VI.
à Paris, en
Août 1392.

CHARLES, &c. Savoir faisons à tous présens & avenir, que oye la supplicacion de noz amez & féaulx les Evesque, Doyen & Chapitre d'*Orléans*, contenant que comme eulx & leurs devanciers, aient esté & soient de tout temps depuis la fondacion de leur Eglise, tant en chief comme en membres, avecques leurs Gens, Officiaulx, familiers, leurs subgez & justicables; Chasteaulx, Villes, maisons, manoirs, Juridicions, drois, ^e hommes & femmes de corps, & tous leurs biens, en & soubz la protection & Sauvegarde especial de noz prédécesseurs Roys de France & de Nous, & aient esté tousjours justiciez sans aucun moien, en tout cas de Ressort & Souveraineté, par les Baillis, Officiers & Juges Royaulx, & à Nous aussi appartiegne & doie appartenir, & non à autres, la Garde des Eglises Cathedraulx de nostre Royaume, especialment de ladicte Eglise d'*Orléans*; meismement que ledit Evesque, à cause du temporel de ladicte Eglise, est nostre ^f homs, & chiet ledit Eveschié en *Regale*, en temps de vacacion; & pour ce que nouvellement Nous avons baillé, cédé & transporté à nostre très-chier & très-amé Frere, *Loys de France*, la Duchie d'*Orléans*, & que pardevant ses Gens, Juges ou Officiers, lesdiz supplians en chief & en membres, leurs Gens, Officiaulx, familiers, leurs subgez & justicables, Chasteaulx, Villes, maisons, manoirs, Juridicions, drois, hommes & femmes de corps, & tous leurs biens, ne sont tenus de ressortir en quelque maniere que ce soit, mais en sont & doivent estre exems, & demourer nuement & sans aucun moyen, soubz nostre Ressort & Souveraineté, & justiciez en tous cas par noz Bailliz, Officiers & Juges, yceulx Evesque, Doyen &

^e espee de Serfs.

^f vassal.

NOTE.

(a) Trésor des Chartres, Registre 143. Piece 123.
Tome VII.

. Q q q ij